

Montpellier le 17 AVRIL 2013



Docteur Thierry STANISZEWSKI
5 RUE CHAUSSIN
71370 OUROUX SUR SAONE

Réf : 2 74 07 90 010 099

Dossier suivi par : Mme Lina Pagano

☎ 0820 216 216 (0,09€/min hors coût opérateur)

www.mgenfilia.fr

Objet : Votre demande de renseignements.

Docteur,

Dans votre courrier du 12 avril vous avez souhaité connaître les affaires dans lesquelles la Mgen avait obtenu gain de cause.

Notre courrier que vous joignez au vôtre n'a été en circulation que fort peu de temps.

En effet, nous avons été interpellé par l'un de vos confrères qui nous faisait remarquer l'erreur portée dans ses lignes.

Nous vous adressons en pièce jointe le courrier que nous adressons désormais à nos adhérents.

Nous vous invitons à prendre contact avec notre siège, dont voici les coordonnées ci-dessous, afin d'effectuer votre demande :

SIEGE NATIONAL MGEN UNION
3 SQUARE MAX HYMANS
75015 PARIS

Espérant vous avoir renseigné au mieux,

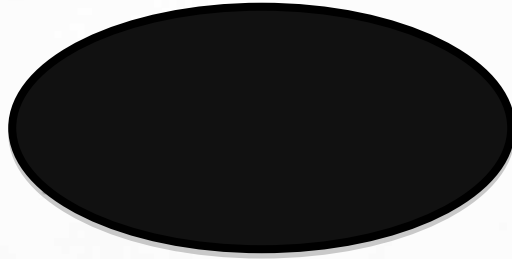
Nous vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Raoul CORDOBA

Responsable de l'Unité de Gestion



Montpellier, le 17 avril 2013



Dossier suivi par :

Mle Lina PAGANO

☎ 0820 216 216 (0.09 €/min hors coût opérateur)

🌐 www.mgenfilia.fr

Vos Références :

2 74 07 90 010 099 56

Objet :

Conventions MGEN

Madame,

Nous avons bien reçu votre demande de remboursement concernant votre traitement bucco-dentaire effectué le 12/12/2011 par le Docteur Dr STANISZEWSKI en vous appuyant sur l'article L112-1 du code de la mutualité.

Si cet article fait l'objet de quelques contentieux visant à l'interpréter restrictivement, aucune décision définitive à l'encontre de la MGEN n'a à ce jour été rendue.

En parallèle, la MGEN œuvre pour une clarification des dispositions du code de la mutualité afin d'éviter à l'avenir toutes contestations des réseaux conventionnés des mutuelles. Ainsi une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 29 novembre 2012 permettant aux mutuelles de verser une prestation améliorée lorsque l'adhérent a choisi de s'adresser à un professionnel de santé conventionné.

Par conséquent, la politique conventionnelle de la Mutuelle demeure inchangée.

Nous souhaitons vous rappeler que les conventionnements ont été mis en œuvre afin de garantir aux adhérents l'accès à des soins de qualité à des tarifs encadrés en particulier lorsque la prise en charge de l'Assurance Maladie est faible. Lorsqu'il fait le choix de s'adresser à un professionnel de santé non conventionné, l'adhérent perçoit la prestation statutaire et non la prestation conventionnelle améliorée.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sincères salutations.

Pour Raoul Cordoba
Responsable de l'unité de Gestion.